

**PROCES-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DECEMBRE 2021**

PRÉSENTS: Didier RIVIERE, Laurent BERGEROU, Maitée BALZANO, Jérôme CAZENAVE, Adèle DUPÉ, Jean BERLANGA, Emmanuelle ROMANE, Béatrice TROUILH, David BARADAT, Patricia ISAFAMBA, Jean-Paul ELISSALDE, Marion JUNGAS, Caroline CHAMPAUX-MARTINEZ.

PROCURATIONS : Patrick CICCIA : procuration à Laurent BERGEROU, Sophia MORAIS : procuration à David BARADAT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Emmanuelle ROMANE.

Ordre du jour

- 1- Accueil des stagiaires de l'enseignement
- 2- Etude de faisabilité liée au schéma cyclable secteur EST
- 3- Adhésion à un groupement de commandes TRAVAUX PROGRAMMABLES BATIMENTS
- 4- Adhésion à un groupement de commande pour des prestations de contrôle de la qualité de l'air intérieur
- 5- Modification de la délibération n°06.11.2012/32 en date du 6/11/2012 portant sur la création d'un poste au service technique

La séance est ouverte à 20h36.

Objet 1 : Accueil des stagiaires de l'enseignement

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Le Maire rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :
 - ✓ les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non
 - ✓ la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

Résultats de vote :
Pour : 15
Contre : 0
Abstentions : 0

Objet 2 : Etude de faisabilité liée au schéma cyclable secteur EST

M. Le Maire rappelle à l'Assemblée que la collectivité doit procéder à la passation d'un contrat pour une étude de faisabilité permettant de préciser le schéma cyclable EST.

Cette étude portera sur une traversée du secteur par le nord (avenue du Béarn / Chemin Lapeyrade) et une traversée du secteur par le sud, à travers la plaine vers Bizanos (D213). Elle permettra de connaître la nature des travaux à engager pour favoriser la pratique du vélo et les coûts associés.

Les Communes de ce même secteur, à savoir IDRON, OUSSE, SENDETS, et ARTIGUELOUTAN doivent également réaliser une consultation pour cette étude.

Aussi, afin de bénéficier d'économies d'échelle, il serait opportun de procéder ensemble au choix du prestataire qui assurerait cette prestation.

La procédure de « groupement de commandes » prévue aux articles L. 2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, permettrait de faire un tel achat mutualisé.

Dans le cadre de cette procédure, une convention constitutive du groupement de commandes doit être mise en place, celle-ci précise notamment ses modalités de fonctionnement et la répartition des coûts de la prestation entre les communes. Le projet de convention est annexé à la présente délibération. Elle prévoit :

- le coordonnateur du groupement serait la Commune de LÉE,
- un ou des contrats signés et notifiés par le coordonnateur qui se chargerait de leur suivi et de leur exécution au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement,
- à travers son appel à projet Vélo, le Département 64, financera 50% des coûts de cette étude, avec une assiette maximale de dépenses éligibles de 30 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention, ci-annexée, constitutive du groupement de commandes entre les Communes de IDRON, LÉE, OUSSE, SENDETS, et ARTIGUELOUTAN pour le choix d'un prestataire chargé d'une étude de faisabilité ;
- **DECIDE** que la Commune de LÉE sera coordonnateur du groupement ;
- **PRECISE** que la Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et à faire les démarches nécessaires à son exécution.











CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR UNE ETUDE DE FAISABILITE RELATIVE AU SCHEMA
CYCLABLE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'IDRON, LÉE,
OUSSE, SENDETS, ARTIGUELOUTAN

La présente convention est conclue en application des articles L. 2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 1 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du présent groupement :

La Commune de IDRON représentée par son Maire, habilité par une délibération du l'Assemblée en date du

ET

La Commune de LÉE représentée par son Maire, habilité par une délibération du l'Assemblée en date du

ET

La Commune de OUSSE représentée par son Maire, habilité par une délibération du l'Assemblée en date du

ET

La Commune de SENDETS représentée par son Maire, habilité par une délibération du l'Assemblée en date du

ET

La Commune de ARTIGUELOUTAN représentée par son Maire, habilité par une délibération du l'Assemblée en date du

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Un groupement de commandes est constitué entre les parties ci-dessus désignées, afin de coordonner et regrouper les parties pour faire réaliser une étude de faisabilité.

Celle-ci portera sur une traversée du secteur par le nord (avenue du Béarn / Chemin Lapeyrade) et une traversée du secteur par le sud, à travers la plaine vers Bizanos (D213). Elle permettra de connaître précisément la nature des travaux à engager pour favoriser la pratique du vélo et les coûts associés.

A cet effet, le groupement est institué pour :

- définir un cahier des charges commun permettant à des prestataires spécialisés de proposer une offre pour l'ensemble des membres du groupement,
- choisir le(s) titulaire(s) des contrats,
- signer, transmettre au contrôle de légalité si besoin et notifier les contrats,
- exécuter les contrats au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Elle prendra fin à la réalisation de l'ensemble des obligations prévues.



ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par avenant, approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes, modification prenant effet à compter du dépôt de l'avenant au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre devra définir lui-même avec précision ses besoins propres dans le cadre de la consultation prévue à l'article premier et les communiquer au coordonnateur dans un délai défini par ce dernier.

Chaque membre devra adopter un budget compatible avec les estimations financières prévisionnelles réalisées par le coordonnateur.

A défaut de respecter ses engagements, et après mise en demeure sans résultat effectuée par le coordonnateur, le membre concerné pourra être exclu du groupement par décision de la Commission d'appel d'offres (CAO), réunie sur convocation du coordonnateur.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les parties désignent la Commune de LÉE, coordonnateur du groupement de commandes. Le siège du coordonnateur est fixé à la Mairie de LÉE (Pyrénées-Atlantiques).

ARTICLE 7 : ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est mandaté pour **mettre en œuvre la procédure de passation, signature, notification et exécution des contrats** au nom de l'ensemble des membres du groupement.

A ce titre, il devra notamment exercer les missions suivantes :

1. Centralisation des besoins des membres,
2. Choix du mode de consultation en application du Code de la Commande Publique,
3. Information des membres du groupement des estimations financières prévisionnelles des contrats ainsi que des conditions de leur exécution afin que ceux-ci puissent prendre toutes les dispositions nécessaires,
4. Rédaction des documents de consultation,
5. Mise en œuvre de la procédure de consultation (envoi des avis de marché ou des courriers de consultation, gestion et envoi des dossiers de consultation aux entreprises intéressées, réponses aux demandes d'information, réception des offres,...)
6. Organisation de(s) réunion(s) de la Commission d'appel d'offres
7. Rédaction des pièces nécessaires à la passation des contrats (procès-verbaux et mise au point notamment),
8. Signature du marché public,
9. Notification des contrats au(x) titulaire(s),
10. Transmission aux membres du groupement d'une copie des contrats, après, le cas échéant, leur transmission au contrôle de légalité et après notification.
11. Suivi de l'exécution des contrats (cf. article Exécution des contrats)

Les actes du coordonnateur devront en tant que de besoin faire mention du fait qu'il agit au nom et pour le compte du groupement.

ARTICLE 8 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES



Si le montant des contrats excède les seuils européens, le(s) titulaire(s) seront choisis par la Commission d'appel d'offres (C.A.O.). Dans les autres cas, la C.A.O. émettra un simple avis.

La C.A.O. du groupement de commandes est **celle du coordonnateur** du groupement et fonctionnera selon ses règles propres.

La C.A.O. du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur, lequel pourra se faire assister par des personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, lesquelles auraient alors voix consultative.

A défaut d'avoir désigné son représentant, le Président de la C.A.O. empêché est représenté par le membre titulaire du coordonnateur.

Le fonctionnement de la Commission sera régi par les règles définies pour la C.A.O. du coordonnateur

ARTICLE 9 : EXECUTION DES CONTRATS

Le coordonnateur doit assurer l'exécution des contrats au nom et pour le compte du groupement. Il signera toutes pièces et documents nécessaires et il exercera toute mission nécessaire à leur bonne exécution et notamment :

- Règlement des acomptes, des avances et des paiements,
- Conclusion et suivi des modifications de marché public,
- Réception et admission des prestations,
- Suivi des cessions de créances ou nantissement,
- Gestion des garanties.

Le coordonnateur procède au mandatement des sommes dues dans le cadre des contrats conclus. Ces paiements constituent le paiement de la part financière imputable au coordonnateur et une avance pour les parts financières imputables aux autres membres du groupement. Chaque membre du groupement s'engage à rembourser au coordonnateur l'avance qui lui incombe sur présentation des factures, mandats de paiement et titre de recettes et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recettes correspondant.

Comptablement, ce dispositif sera traité en opération sous mandat. Les montants payés pour le compte des membres seront donc intégrés dans un compte spécial qui recensera aussi les recettes correspondantes éventuelles. Conformément aux dispositions prévues dans l'instruction comptable M14, le coordonnateur retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée en dépenses et en recettes.

Le cas échéant, en application des règles relatives à la T.V.A., chaque membre pourra, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficier soit d'une récupération directe de la T.V.A. par la voie fiscale pour les ouvrages qui le concernent soit d'une attribution du fonds de compensation de la T.V.A. En conséquence, chacun fera son affaire de la récupération de la T.V.A. pour les travaux réalisés pour son compte. Le coordonnateur fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens.

La part financière du contrat imputable à chaque membre du groupement sera calculée selon les dispositions ci-après.

La répartition financière du paiement des prestations sera effectuée selon la population de chaque commune membre, à savoir :



Commune	Nombre d'habitants (source INSEE RP2018)	Pourcentage
La Commune de IDRON	5 088	49 %
La Commune de LEE	1 318	13 %
La Commune de OUSSE	1 709	17 %
La Commune de SENDETS	1 040	10 %
La Commune de ARTIGUELOUTAN	1 118	11 %
TOTAL	10 273	100%

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET SOLLICITATION DE SUBVENTIONS

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

La commune de LÉE avancera le paiement des prestations et percevra les éventuelles subventions pour ce groupement de commandes.

A travers son appel à projet Vélo, le Département 64, financera 50% des coûts de cette étude, avec une assiette maximale de dépenses éligibles de 30 000 €.

Une répartition finale des frais sera effectuée avec un titre de recette adressé à chaque commune membre selon le tableau de répartition ci-dessus.

Fait à LÉE en 5 exemplaires originaux,

Page 4 sur 5

Résultats de vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet 3 : Adhésion à un groupement de commandes TRAVAUX PROGRAMMABLES BATIMENTS

Dans le cadre de la mutualisation de leurs services, la Ville de Pau et la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ont décidé de renouveler leur groupement de commande permanent en vue de la passation de marchés uniques ou à lots ou d'accord-cadre afin de coordonner et de regrouper les achats (gros œuvre-maçonnerie/charpente-couverture/étanchéité/menuiseriebois-PVC-aluminium/plâtrerie-isolation-faux-plafonds/carrelage/peinture-revêtements muraux-sol/fermeture-protection solaire). Elles proposent d'ouvrir ce marché aux autres communes de l'agglomération qui pourraient être intéressés.

L'adhésion de la Commune de Lée à ce groupement de commande permettrait de réaliser des économies.

Pour ce faire, la signature d'une convention est nécessaire. Celle-ci doit définir toutes les missions et les modalités d'organisation du groupement ainsi désigner le coordonnateur et la Commission d'Appel d'Offres compétente.

Il vous est donc proposé d'adhérer à ce groupement de commande, de désigner, en tant que coordonnateur du groupement, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et comme Commission d'Appel d'Offres compétente, également celle de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Le coordinateur aura pour mission l'organisation de toute procédure, la signature et la notification des marchés ; l'exécution étant laissée aux collectivités membres du groupement, pour chacune en ce qui la concerne, sous sa responsabilité.

La convention devra également être approuvée par le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou conseil d'administration des structures membres du groupement de commandes, avant signature.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Lée au groupement de commande pour des travaux programmables bâtiments ;
- **ACCEPTE** que le rôle de coordonnateur soit dévolu à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- **AUTORISE M.** le Maire à signer la convention et à faire les démarches nécessaires à son exécution.

- Résultats de vote : Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Objet 4 : Adhésion à un groupement de commande pour des prestations de contrôle de la qualité de l'air intérieur

Dans le cadre de la mutualisation de leurs services, la Ville de Pau et la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ont décidé de renouveler leur groupement de commande permanent en vue de la fourniture de prestations de surveillance et de contrôle de la qualité de l'air intérieur des établissements recevant du public (ERP). Elles proposent d'ouvrir ce marché aux autres communes de l'agglomération qui pourraient être intéressés.

L'adhésion de la Commune de Lée à ce groupement de commande permettrait de réaliser des économies dans la mise en oeuvre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de ses ERP soumis à cette obligation.

Pour ce faire, la signature d'une convention est nécessaire. Celle-ci doit définir toutes les missions et les modalités d'organisation du groupement ainsi désigner le coordonnateur et la Commission d'Appel d'Offres compétente.

Il vous est donc proposé d'adhérer à ce groupement de commande, de désigner, en tant que coordonnateur du groupement, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et comme Commission d'Appel d'Offres compétente, également celle de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Le coordonnateur aura pour mission l'organisation de toute procédure, la signature et la notification des marchés ; l'exécution étant laissée aux collectivités membres du groupement, pour chacune en ce qui la concerne, sous sa responsabilité.

La convention devra également être approuvée par le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou conseil d'administration des structures membres du groupement de commandes, avant signature.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Lée au groupement de commande pour des prestations de contrôle et de surveillance de la qualité de l'air intérieur ;
- **ACCEPTE** que le rôle de coordonnateur soit dévolu à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et à faire les démarches nécessaires à son exécution.

Résultats de vote :

Pour : 15
Contre : 0
Abstentions : 0

Objet 5 : Modification de la délibération n°06.11.2012/32 en date du 6/11/2012 portant sur la création d'un poste au service technique

Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la délibération n°06.11.2012/32 en date du 6/11/2012 portant sur la création d'un poste au service technique ayant créé au sein de la collectivité un emploi à temps complet d'adjoint technique pour assurer les fonctions de nettoyage, d'entretien et de maintenance nécessaire à la conservation et à la pérennité de l'ensemble des ouvrages constituant le patrimoine communal bâti (bâtiment communaux) et non bâti (voirie-espaces publics-réseaux divers).

Cet emploi pourra être pourvu par un agent relevant des grades suivants :

Adjoint technique

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

La modification de la délibération prendra effet au 20 décembre 2021.

Invité à se prononcer sur cette question, après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- **DECIDE** - la modification de la délibération n°06.11.2012/32 en date du 6/11/2012 portant sur la création d'un poste au service technique,
 - de modifier le tableau des emplois comme suit.
- **PRECISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20 décembre 2021,
 - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

06.11.2012 32



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 6 novembre 2012

L'an deux mille douze, le six novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre DOMENGÉ, Maire.

PRÉSENTS : Mmes Brigitte COUFFIGNAN, Danielle FOURCADE, Cécile HOUS-HORT, Catherine PINAUD, Bernadette SANNIER. Mrs David BARADAT, Jacques DURAN, Michel CASAJUS, Pierre DOMENGÉ, Gérard GUILLAUME, Jean-Michel RODRIGUEZ, Victor LACASIA.

ABSENTS : Mme Sandrine VIE, Mrs. Pierre BRIOIS (procuration à Danielle FOURCADE), Stéphane BEUDIN (procuration à Pierre DOMENGÉ).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Danielle FOURCADE

Nombre de conseillers : 15 Présents : 12 Nombre de suffrages exprimés : 14

Objet 2 : Création d'un poste au service technique

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un poste au service technique à temps complet au 1^{er} janvier 2013 pour pallier le surcroît de travail dû à l'accroissement des lotissements intégrés dans le domaine public ainsi qu'à la création de nombreux espaces verts sur la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer un poste à temps complet d'adjoint technique 2^{ème} classe.
- **FIXE** à 35 heures le temps de travail moyen hebdomadaire qu'il représente.
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget 2013.

Ainsi délibéré à Lée, le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Pierre DOMENGÉ.

Emplois permanents	Grades correspondants	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail hebdomadaire moyen	Fondement <i>(si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un contractuel)</i>
Secrétaire général(e) de mairie	Attaché territorial	A			Temps complet	Art 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
	- Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe - Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur territorial	B	1	1		
Agent d'entretien polyvalent	- Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe - Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint technique	C	5	5	Temps complet Temps non complet	Art 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Agent d'animation périscolaire	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation	C	1	1	Temps non complet	Art 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Agent territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	Temps non complet	Art 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Résultats de vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H54.